



Max Planck Institute  
**LUXEMBOURG**  
for Procedural Law



Towards more Effective  
enFORcemenT of claimS in  
civil and commercial matters  
within the EU EFFORTS

Project JUST-JCOO-AG-  
2019-881802

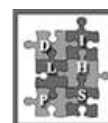
With financial support from  
the Civil Justice Programme  
of the European Union  
In partnership with:



**UNIVERSITÄT  
HEIDELBERG**  
ZUKUNFT  
SEIT 1386



**UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI MILANO**  
DIPARTIMENTO DI STUDI INTERNAZIONALI,  
GIURIDICI E STORICO-POLITICI



**VRIJE  
UNIVERSITEIT  
BRUSSEL**







# Annexe I : L'exécution des titres en France

Auteur : Marco Buzzoni (Research Fellow, MPI Luxembourg)\*

---

\* L'auteur remercie chaleureusement les membres du *groupe de travail français d'EFFORTS* pour leurs précieux commentaires et suggestions concernant le contenu du présent guide pratique :

- Prof. C. Bléry (*Université Polytechnique Hauts-de-France*)
- Prof. B. Deffains (*Université Paris-Panthéon-Assas*)
- Me Luc Ferrand (*Chambre nationale des commissaires de justice*)
- Prof. Fabienne Jault-Seseke (*Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines - UVSQ*)
- Mme T. Jewczuk (*Cheffe du Département de l'entraide, du droit international privé et européen, Ministère de la Justice*)
- Prof. R. Laher (*Université de Limoges*)
- Mme I. Peni-Trouillas (*Chambre nationale des commissaires de justice*)
- Dr A. Raccah (Avocat, *EleaAvocat*)
- Dr N. Reichling (Avocat, Barreau de Caen)
- Dr V. Richard (Avocat, *Wurth Kinsch Olinger*)
- M. le juge C. Roth (*Chef du pôle de l'exécution, Tribunal judiciaire de Paris*)
- Mme Catherine Rumeau (*Adjointe du Département de l'entraide, du droit international privé et européen, Ministère de la Justice*)



<b>Introduction.....</b>	<b>4</b>
<b>1. Localisation des biens saisissables du débiteur.....</b>	<b>5</b>
<b>2. Compétence internationale pour la procédure d'exécution.....</b>	<b>8</b>
<b>2-bis. Compétence territoriale sur la procédure d'exécution. ....</b>	<b>9</b>
<b>3. Étapes préliminaires et exécution spontanée.....</b>	<b>12</b>
<b>4. Présentation générale de la procédure d'exécution : classification et description des différents modes d'exécution. ....</b>	<b>14</b>
<b>5. Opposition à l'exécution et suspension de l'exécution. ....</b>	<b>19</b>
<b>6. Frais de la procédure d'exécution, responsabilité du créancier et dépôt de garantie.....</b>	<b>21</b>



**Avis de non-responsabilité.** Ce guide pratique est le résultat d'un projet de recherche scientifique élaboré à des fins éducatives et d'information générale. Il n'a pas été testé dans la pratique juridique et n'est pas destiné à fournir des conseils juridiques spécifiques ni à se substituer aux conseils juridiques compétents d'un avocat agréé. Les points de vue, informations ou opinions exprimés dans ce document sont ceux des auteurs et ne reflètent pas l'opinion ou la position officielle de la Commission européenne. Les auteurs et la Commission européenne ne garantissent pas l'exactitude, la pertinence, l'actualité, l'exhaustivité ou les résultats de l'utilisation des informations contenues dans ce document. Toute action entreprise sur la base des informations contenues dans ce document l'est strictement aux risques et périls de l'utilisateur. La Commission et les auteurs du présent document déclinent toute responsabilité et/ou obligation quant à l'utilisation du contenu dans la pratique juridique.



## Introduction

Cette section du Guide pratique EFFORTS traite de la manière dont les décisions (et autres titres exécutoires) sont mis à exécution à l'encontre la partie contre laquelle l'exécution est demandée [*ci-après également* le débiteur] au profit de la personne qui poursuit l'exécution [*ci-après également* le créancier] dans l'État membre requis. En principe, les décisions étrangères doivent être exécutées dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'État membre requis. Étant donné qu'il ne serait pas possible de couvrir de manière exhaustive les procédures d'exécution en matière civile et commerciale telles qu'elles sont régies par les lois procédurales nationales, les questions abordées ici se limitent à des points spécifiques. Elles ont été sélectionnées dans le but de présenter aux créanciers et débiteurs étrangers les caractéristiques essentielles de la procédure d'exécution dans l'État membre concerné, en soulignant les différences d'un État membre à l'autre ; les créanciers et débiteurs impliqués dans une procédure d'exécution transfrontalière sont confrontés à la question de savoir comment planifier l'exécution et comment y réagir. Sans prétendre se substituer à l'expertise que les praticiens nationaux peuvent apporter à leurs clients dans ces procédures, l'Annexe sur l'exécution du guide pratique EFFORTS vise à apporter plus de clarté aux utilisateurs finaux et aux opérateurs dans les choix essentiels relatifs à l'exécution des créances transfrontalières. Les règles et procédures abordées ici sont applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec le règlement européen pertinent.



## 1. Localisation des biens saisissables du débiteur.

*Planification de l'exécution au sein de l'UE*

Quelles sont les catégories de biens qui ne sont pas saisissables, en tout ou en partie, en vertu de votre droit procédural national ? Existe-t-il des catégories spécifiques de biens (par exemple, des biens qui pourraient être couverts par l'immunité) qui sont soumis à des exigences ou des procédures supplémentaires spécifiques avant l'exécution ?

Le créancier peut-il, directement ou avec l'aide des agents d'exécution ou d'autres autorités publiques, trouver des informations officielles concernant le domicile et la résidence des personnes physiques dans l'État ? Si c'est le cas, veuillez fournir quelques détails sur la manière d'accéder à ces informations (par exemple, quel est le délai pour une telle demande).

### **Déterminer les biens saisissables du débiteur :**

Selon l'art. 2284 du Code Civil (ci-après, « **c.civ.** ») : « Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir ». En outre, l'art. 2285 c.civ. prévoit que les créanciers peuvent recouvrer leurs créances sur les biens du débiteur en poursuivant la vente forcée de ses biens et en distribuant le prix en proportion de leurs parts respectives, sauf s'il existe des motifs légitimes de préférence entre les créanciers.

Ainsi, l'art. L112-1 du Code des procédures civiles d'exécution (ci-après, « **c.pr.civ.ex** ») prévoit que tous les biens appartenant au débiteur peuvent faire l'objet d'une saisie, y compris les biens détenus par des tiers et les créances conditionnelles, à termes ou à exécution successive (dans la limite des modalités qui leur sont applicables).

Toutefois, il existe un certain nombre d'exceptions à ces principes généraux, dont les principales sont résumées ci-dessous.

**Biens spécifiques exclus de la saisie.** Tout d'abord, certaines catégories spécifiques de biens sont insaisissables. Ces catégories sont énumérées aux articles L112-2 et suivants c.pr.civ.ex., et les règles générales qui leur sont applicables sont détaillées aux articles R112-1 et suivants du c.pr.civ.ex.

Les informations publiées sur le portail e-Justice<sup>1</sup> résument les plus notables d'entre elles comme suit :

---

<sup>1</sup> Portail européen de la justice en ligne - Comment faire exécuter une décision de justice, <[https://e-justice.europa.eu/52/EN/how\\_to\\_enforce\\_a\\_court\\_decision?FRANCE&init=true](https://e-justice.europa.eu/52/EN/how_to_enforce_a_court_decision?FRANCE&init=true)> consulté le 18 juin 2022.



- les sommes à caractère alimentaire ; ainsi par exemple, il n'est pas possible de saisir toutes les rémunérations d'une personne car elle doit conserver une somme suffisante pour subvenir à ses besoins courants ; le montant de cette somme est fixé chaque année et tient compte du montant de la rémunération et du nombre de personnes à charge (voir les articles L3252-1 et suivants et R3252-1 du code du travail)<sup>2</sup> ;
- les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du débiteur ; ces biens ne peuvent en principe être saisis que pour assurer le paiement de leur prix, ou lorsqu'ils ont une valeur importante ; la liste de ces biens figure à l'article R112-2 c.pr.civ.ex. ; il n'est par exemple pas possible de saisir le lit ou la table du débiteur, sauf si la saisie est justifiée par le défaut de paiement de leur prix d'achat ou s'il s'agit de biens d'une grande valeur
- des biens indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades (Art. L112-2 7° c.pr.civ.ex) ; par exemple, on ne peut pas saisir le fauteuil roulant d'une personne handicapée.

**Les biens appartenant à des personnes physiques exerçant en leur nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes.** Plus fondamentalement, l'art. L526-22 du Code de Commerce (ci-après, « c.com. ») pose le principe selon lequel les biens utiles à l'activité professionnelle indépendante d'un entrepreneur individuel ne peuvent être saisis que par ses créanciers professionnels. A l'inverse, tous les biens qui sont étrangers à son activité professionnelle ne peuvent être poursuivis que par ses créanciers personnels. Ce principe général est soumis aux conditions et exceptions prévues par les Art. L526-23 et suivants et R526-26 et suivants c.com.. En particulier, l'entrepreneur individuel peut renoncer à ce privilège dans les conditions prévues à l'Art. L526-25 c.com..

**Immunité d'exécution.** Selon l'art. L111-1 al. 3 c.pr.civ.ex., les personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution ne peuvent faire l'objet d'une exécution forcée ou de mesures conservatoires sur leurs biens. Cette catégorie comprend les personnes morales françaises de droit public, qui sont en principe soumises à la juridiction des tribunaux administratifs.

L'immunité s'étend également aux Etats étrangers et aux hauts fonctionnaires, dans les limites fixées par l'art. L111-1-2 c.pr.civ.ex.. En outre, par exception aux règles générales applicables aux procédures civiles d'exécution, l'Art. L111-1-1 prévoit également qu'aucune mesure d'exécution ou conservatoire ne peut être prise à

---

<sup>2</sup> Des informations générales sur la procédure de saisie des rémunérations et sur le calcul des sommes saisissables sont disponibles sur le site suivant « Saisie sur salaire (ou « saisie des rémunérations ») », <<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F115>> consulté le 18 juin 2022.





l'encontre des biens appartenant à un Etat étranger sans une autorisation préalable *ex parte* délivrée par le juge de l'exécution.

Enfin, des dispositions particulières traitent également des questions spécifiques d'immunité concernant les avoirs détenus en France par des banques centrales étrangères (art. L153-1 du code monétaire et financier) ainsi que les avoirs et comptes bancaires utilisés ou destinés au fonctionnement de la mission diplomatique d'Etats étrangers ou de leurs postes consulaires, missions spéciales ou missions auprès d'organisations internationales (art. L111-1-3 c.pr.civ.ex.).

**Localiser les biens saisissables du débiteur :**

**Les informations accessibles au commissaire de justice.** Selon les articles L152-1 à L152-3 et l'art. R152-1 c.pr.civ.ex., un commissaire de justice agissant sur la base d'un titre exécutoire, d'une décision autorisant une saisie conservatoire sur comptes bancaires, ou d'une OESC, peut demander aux autorités de l'Etat et aux collectivités locales, y compris les organismes administratifs et les sociétés contrôlées par l'Etat, les régions, les départements et les communes, de lui fournir des informations concernant :

- l'adresse du débiteur ;
- l'identité et l'adresse de son employeur, du tiers débiteur ou de tout autre dépositaire de sommes liquides ou exigibles ;
- les biens immobiliers du débiteur ;

En outre, les commissaires de justice mandatés aux fins de l'exécution d'un titre exécutoire ou d'une décision autorisant la saisie d'un compte bancaire peuvent consulter les informations contenues dans le fichier des comptes bancaires et assimilés (FICOBA) afin de recueillir des renseignements sur les comptes du débiteur. De même, les commissaires de justice peuvent, dans les mêmes conditions, demander à tout établissement de crédit autorisé par la loi à tenir des comptes de dépôt de leur fournir des renseignements sur les comptes bancaires du débiteur, y compris les comptes joints ou fusionnés, qui ont été ouverts à son nom, ainsi que les lieux où ces comptes sont conservés. A cet égard, il est important de noter que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, les banques françaises sont également tenues de communiquer les informations relatives aux comptes bancaires ouverts dans leurs succursales étrangères (Cass. Civ. 2, 14.02.2008, n° 05-16.167, Bull. Civ. II n° 36).

Les personnes tenues de se conformer à la demande de l'commissaire de justice ont l'interdiction de communiquer toute autre donnée concernant le débiteur ou son patrimoine et ne sont pas soumises au secret professionnel habituel. Pour obtenir ces informations, l'commissaire de justice a également accès à un registre officiel tenu par le Ministère des Finances contenant des informations sur les comptes bancaires ouverts dans des établissements français.



## 2. Compétence internationale pour la procédure d'exécution.

*Localisation du lieu où la procédure d'exécution peut être engagée*

Dans les cas d'exécution transfrontalière, quelles sont les règles qui définissent la compétence des tribunaux français ? Dans quels cas les tribunaux français ne sont pas compétents pour la procédure d'exécution ? C'est-à-dire les règles de compétence internationale sur la procédure d'exécution.

En l'absence de dispositions spécifiques traitant de la question de la compétence internationale des tribunaux français en matière de procédures d'exécution, il faut se référer à la fois à l'art. 24 (5) BI bis – qui prévoit que les tribunaux d'un Etat membre sont exclusivement compétents « en matière d'exécution des décisions » qui ont été ou doivent être exécutées dans cet Etat membre – et aux principes dégagés par la jurisprudence européenne et nationale.

### **Incompétence concernant les procédures d'exécution menées à l'étranger.**

Selon la jurisprudence constante de la CJUE, la règle de compétence exclusive énoncée à l'art. 24 (5) BI bis doit être interprétée de manière restrictive et couvre « les actions qui visent à faire trancher une contestation relative au recours à la force, à la contrainte ou à la dépossession de biens meubles et immeubles en vue d'assurer la mise en œuvre matérielle des décisions et des actes » (CJUE, C-242/20, 09.12.2021, *HRVATSKE ŠUME d.o.o., Zagreb contre BP Europa SE*, ECLI:EU:C:2021:985, pt 31 ; voir aussi, *par exemple*, *Reichert et al contre Dresdner Bank AG*, C-261/90, 26.03.1992, ECLI:EU:C:1992:149, pts 27-28). De même, les juridictions françaises ont toujours considéré que le droit international public leur interdit de se prononcer sur la validité des mesures d'exécution accomplies à l'étranger par les autorités d'un autre Etat (Voir *par exemple* Cass. Civ., 12.05.1931, *Sté Cyprien Fabre*, Sirey 1932, I, p. 137, rapp. Casteil, n. Niboyet J. -P. ; JDI 1932, p. 387, n. Perroud J. ; DP 1933, I, p. 60, n. Silz E.). En vertu de ces principes, il est donc admis que les tribunaux français sont incompétents à l'égard des procédures d'exécution menées à l'étranger.

**L'étendue territoriale de la compétence française.** A l'inverse, il est traditionnellement considéré que les tribunaux français ont une compétence exclusive concernant les procédures d'exécution qui se déroulent en France.

Dans deux décisions récentes rendues le 10 décembre 2020, la Cour de cassation a notamment jugé qu'en vertu de la « règle de territorialité des procédures d'exécution », une saisie-attribution ne peut être exécutée par un commissaire de justice français que si le tiers saisi est « établi en France » (Cass. Civ. 2, 10.12.2020, n° 18-17.937 et 19-10.801). Lorsque le tiers saisi est une personne morale, la cour a jugé qu'il est réputé établi en France s'il y a son siège social ou s'il dispose en France d'une entité ayant le pouvoir de s'acquitter du paiement d'une créance du débiteur saisi à son



encontre. En cas de comptes bancaires, cette dernière condition est satisfaite si le compte bancaire a été ouvert auprès une succursale étrangère d'un établissement français.

## **2-bis. Compétence territoriale sur la procédure d'exécution.**

*Localisation du lieu où la procédure d'exécution peut être engagée*

Quelles sont les règles qui régissent la compétence territoriale des agents d'exécution en France ?

Quelles règles régissent la compétence territoriale des tribunaux de la procédure d'exécution en France ?

**Compétence territoriale des commissaires de justice français.** L'art. 1, al. 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-1625 du 10 décembre 2021 relatif aux compétences des commissaires de justice fixe désormais la règle de la compétence territoriale des commissaires de justice français dans les termes suivants : « Les commissaires de justice peuvent accomplir les actes prévus aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 2 juin 2016 susvisée [parmi lesquels figurent les mesures conservatoires et d'exécution] dans le ressort de la cour d'appel du siège de leur office et, le cas échéant, du ou des bureaux annexes attachés à l'office ».

Notons que les juridictions françaises ont considéré que la compétence des commissaires de justice français s'étend à l'ensemble du territoire national lorsqu'ils agissent en tant qu'« entités d'origine » dans le cadre du règlement sur les services (Cass. Civ. 2, 05.06.2014, n° 13- 13 765, Bull Civ II, n° 129).

En outre, la règle générale énoncée à l'art. 1 du décret n° 2021-1625 est assortie de quelques précisions supplémentaires.

En premier lieu, l'art. 2 du même décret prévoit que la signification ou la dénonciation d'actes par voie électronique peut être faite par tout commissaire de justice dès lors que l'un des destinataires de l'acte a son domicile ou sa résidence dans le ressort de la cour d'appel où il exerce sa compétence.

Cette règle subit toutefois une exception lorsqu'il s'agit de signifier les actes par voie électronique à un tiers dans le cadre d'une procédure d'exécution ou d'une mesure conservatoire au sens de l'article L. 111-1 c.pr.civ.ex.. Dans cette hypothèse, seuls les commissaires de justice qui exercent dans le ressort de la cour d'appel où le débiteur a son domicile ou sa résidence sont compétents pour signifier l'acte, à moins que le débiteur n'ait son domicile ou sa résidence à l'étranger.



En deuxième lieu, l'art. R213-1 c.pr.civ.ex. prévoit qu'en cas d'exécution d'obligations alimentaires, le créancier peut charger tout commissaire de justice du lieu de sa résidence de notifier la demande de paiement direct au tiers mentionné à l'art. L213 – 1 du même code.

Troisièmement, il est important de noter que la procédure de saisie de rémunérations est directement gérée par le tribunal lui-même et, par conséquent, est soumise aux règles de compétence territoriale décrites ci-dessous.

**Compétence territoriale des tribunaux français.** L'art. R121-2 c.pr.civ.ex. énonce la règle générale concernant la compétence territoriale des tribunaux français en matière de procédures civiles d'exécution. Selon cette disposition, la compétence territoriale appartient, sauf disposition contraire, au juge de l'exécution du lieu de résidence du débiteur ou d'exécution de la mesure. Le choix entre ces différentes juridictions revient au demandeur, mais dès lors que celui-ci a saisi l'une de ces juridictions, aucune demande ne peut être portée devant l'autre. En outre, la juridiction du lieu d'exécution est seule compétente si le débiteur réside à l'étranger ou si le lieu de résidence du débiteur est inconnu.

Néanmoins, cette règle est soumise à de nombreuses exceptions, dont les plus importantes sont mentionnées ci-dessous :

- Expulsion : juge de l'exécution du lieu de situation de l'immeuble (Art. R412-4 c.pr.civ.ex.)
- Mesures conservatoires : juge de l'exécution ou président du tribunal de commerce du lieu où demeure le débiteur (autorisation) (Art. R511-2 c.pr.civ.ex.) ; juge de l'exécution ou président du tribunal de commerce qui a autorisé la mesure ou du lieu où demeure le débiteur si la mesure a été prise sans autorisation préalable (demande de mainlevée) (Art. R512-2 CCEP) ; juge de l'exécution du lieu d'exécution de la mesure et donc de la localisation des biens saisis (autres contestations) (Art. R512-3 c.pr.civ.ex.) ; juge de l'exécution du lieu où demeure le débiteur (conversion en saisie des biens) (Art. R523-9 c.pr.civ.ex.) ; juge de l'exécution du domicile du débiteur (saisie conservatoire des droits d'associés et de valeurs mobilières) (Art. R524 - 2, 3° c.pr.civ.ex.) ;
- Saisie de véhicules terrestres à moteur : juge d'exécution du lieu où demeure le débiteur (Art. R223-3 c.pr.civ.ex.) ; juge d'exécution du lieu où le véhicule est immobilisé (Art. R223-9, 4° c.pr.civ.ex.) ; juge d'exécution du lieu où demeure le débiteur ou où le véhicule est immobilisé (Art. R223-10, 4° c.pr.civ.ex.) ; juge de l'exécution du lieu où demeure la personne tenue de remettre le véhicule ou du lieu où le véhicule est immobilisé (Art. R223- 12, 3° et R223- 13, 5° c.pr.civ.ex.).



- Saisie de biens placés dans un coffre-fort : juge de l'exécution du lieu où se trouvent les biens saisis (Art. R224-8, R224-10 6° et R525-3 c.pr.civ.ex.) ;
- Saisie immobilière : juge de l'exécution du tribunal dans le ressort duquel se trouve le bien saisi (Art. R311 - 2 c.pr.civ.ex.) ; juge de l'exécution du tribunal dans le ressort duquel se trouve le bien saisi où habite le débiteur ou, à défaut, dans le ressort duquel se trouve l'un des biens (en cas de pluralité de biens saisis) (Art. R311 - 3 c.pr.civ.ex.) ; pour la distribution des fonds, le juge de l'exécution du lieu de la vente (Art. R251-8 et R251-11 c.pr.civ.ex.) ;
- Saisie-appréhension d'un bien meuble corporel : juge d'exécution du lieu où demeure le destinataire de l'acte de saisie (Art R222-2 4° et R222 - 7 3° c.pr.civ.ex.) ; juge d'exécution du lieu où demeure la personne à qui le bien est retiré (Art. R222-3 c.pr.civ.ex.) ; juge d'exécution du lieu où demeure le tiers détenteur (Art. R222-8, c.pr.civ.ex.) ;
- Injonction de livrer un bien meuble : juge de l'exécution du lieu où demeure le débiteur (art. R222-11 c.pr.civ.ex.) ; juge de l'exécution qui a rendu l'ordonnance (art. R222-13 c.pr.civ.ex.) ;
- Saisie-attribution et saisie des droits des associés : juge de l'exécution du lieu où demeure le débiteur (Arts R211-10 et R232-6 c.pr.civ.ex.) ;
- Saisie-revendication d'un bien meuble corporel : juge de l'exécution ayant autorisé la saisie ou du lieu où demeure la personne tenue de livrer ou de restituer le bien ou le président du tribunal de commerce du même lieu (Art. R222-18 c.pr.civ.ex.) ; juge de l'exécution du lieu de situation du bien (Art. R222-19 c.pr.civ.ex.) ; juge de l'exécution du lieu où demeure le détenteur (Art. R222 - 24 c.pr.civ.ex.) ;
- Saisie et vente de biens meubles : juge d'exécution du lieu de la saisie (Art R221- 20 et R221- 40 c.pr.civ.ex.) ; juge d'exécution du lieu où demeure le tiers (Art. R221 - 29 c.pr.civ.ex.) ;
- Paiement direct des créances alimentaires : juge d'exécution du lieu de résidence du débiteur (art. R213 - 6 c.pr.civ.ex.) ;
- Saisie des rémunérations : juge d'exécution du lieu de résidence du débiteur ou, si ce lieu est inconnu ou situé à l'étranger, du lieu où demeure le tiers saisi (art. R3252-7 du Code du travail).



### 3. Étapes préliminaires et exécution spontanée.

*Prise de mesures préliminaires pour l'exécution et possibilités d'éviter l'exécution forcée*

Y a-t-il des mesures préliminaires à prendre avant d'entamer une procédure d'exécution ? L'autorité d'exécution est-elle impliquée dans cette phase ? Comment le débiteur est-il informé de l'exécution à venir ?

Existe-t-il des instruments spécifiques permettant aux parties de rechercher un recouvrement spontané ou amiable de la dette pour éviter la saisie de ses biens ? Le cas échéant, quel est le délai pour que le débiteur s'acquitte spontanément de son obligation et évite l'exécution forcée de la créance ?

En droit français, la nécessité d'effectuer des démarches préliminaires avant le début de la procédure d'exécution dépend du type de mesures d'exécution poursuivies par le créancier.

Lorsque ce dernier cherche à faire valoir un titre sur les biens meubles corporels du débiteur, la procédure d'exécution doit être précédée d'un commandement de payer (voir par exemple l'art. R221-1 c.pr.civ.ex.). Ce document mentionne le titre exécutoire sur lequel se fonde l'exécution et détaille l'obligation du débiteur. Il informe également le débiteur que le non-respect de son obligation peut entraîner l'exécution forcée sur ses biens meubles à partir de huit jours à compter de la date de la signification. Lorsque l'exécution est fondée sur un jugement exécutoire, le commandement de payer peut être signifié en même temps que le jugement sous-jacent.

Un commandement d'avoir à libérer les locaux est également nécessaire en cas de procédure d'expulsion (Art. R411-1 c.pr.civ.ex.). Dans ce cas, l'art. L412-1 c.pr.civ.ex. prévoit que si l'expulsion concerne un lieu habité par la personne expulsée ou par tout occupant en son nom, elle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant le commandement.

Par ailleurs, les art. L124-1 et R124-1 et suivants du c.pr.civ.ex. énoncent quelques règles impératives destinées à protéger les droits du débiteur qui s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui d'une manière habituelle ou occasionnelle, même à titre accessoire, procèdent au recouvrement amiable de créances pour le compte d'autrui.

Parfois, des dispositions spécifiques peuvent exiger que le créancier passe par une procédure de conciliation obligatoire avant de pouvoir poursuivre l'exécution sur des biens spécifiques (voir, notamment, les articles R3252-12 du Code du travail concernant la saisie des rémunérations). En outre, un débiteur qui se conforme à la demande sous-jacente avant ou au cours de la procédure d'exécution pourra éviter



l'exécution forcée sur ses biens en s'adressant au juge de l'exécution compétent. En particulier, lorsque la procédure d'exécution repose sur une injonction assortie d'une astreinte, la Cour de cassation a jugé que les astreintes ne peuvent être liquidées que si le débiteur n'a pas déjà exécuté l'obligation sous-jacente (voir récemment, Cass. Civ. 3, 04.03.2021, n° 20-14.141).



#### 4. Présentation générale de la procédure d'exécution : classification et description des différents modes d'exécution.

*Comment procéder à l'exécution (aperçu général)*

Quel est le premier acte de l'exécution et diffère-t-il d'un mode d'exécution à l'autre ?  
Quel est le délai dans lequel le créancier doit effectuer la première mesure d'exécution ?

Quel est le délai de prescription pour l'exécution d'un titre en France ?

L'autorité d'exécution compétente peut-elle refuser de procéder à l'exécution si elle considère que le créancier n'a pas respecté les conditions générales d'exécution, telles que, par exemple, la certitude, l'exigibilité et la liquidité de certaines créances ; la compétence territoriale relative aux autorités d'exécution ; une autorisation supplémentaire ou d'autres formalités pour procéder à l'exécution ; etc. Quelles sont les voies de recours dont dispose le créancier dans un tel scénario ?

Pour l'exécution pécuniaire, le créancier peut-il poursuivre plusieurs procédures d'exécution concurrentes ou cumulatives ? Comment fonctionne la coordination entre différentes procédures d'exécution pour une même créance/un même titre exécutoire ? En particulier, comment le débiteur forme-t-il une opposition pour les procédures d'exécution concurrentes ou ultérieures dont la valeur ajoutée totale dépasse la somme totale due selon le jugement ?

Y a-t-il des effets ou caractéristiques secondaires ou accessoires des jugements ou autres titres exécutoires à mentionner (par exemple, le droit d'inscrire une hypothèque sur le bien immobilier du débiteur ou l'augmentation du taux d'intérêt attaché aux créances monétaires) ? Dans l'affirmative, quels sont les procédures et modes d'exécution applicables ?

**Premier acte d'exécution.** En France, le premier acte d'exécution correspond généralement à un acte de saisie par lequel l'autorité d'exécution compétente (le plus souvent, l' commissaire de justice) notifie au débiteur ou à la personne contre laquelle l'exécution est poursuivie qu'une procédure d'exécution est engagée contre un ou plusieurs biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle au moment de la signification.

Selon l'art. L141-2 c.pr.civ.ex., l'acte de saisie rend les biens visés indisponibles. Pour les biens corporels, le débiteur ou le tiers détenteur contre lequel l'exécution est demandée devient le gardien des biens saisis et s'expose aux sanctions prévues à l'art. 314-6 du Code pénal. Si la saisie porte sur une créance détenue par le débiteur





contre un tiers, l'acte de saisie interrompt le délai de prescription applicable à cette créance.

Par dérogation, lorsque la saisie est effectuée dans le cadre d'une saisie-attribution, l'acte de saisie transfère immédiatement la propriété de la créance du débiteur initial au créancier (effet attributif immédiat).

Enfin, les créanciers doivent également garder à l'esprit que lorsque l'exécution est poursuivie à l'encontre de biens meubles corporels, l'acte de saisie doit être précédé d'un commandement de payer (voir *supra*, n° 4). Même si ce dernier ne constitue pas en soi un acte d'exécution, il déclenche la compétence du juge de l'exécution. En outre, l'art. R221-5 c.pr.civ.ex. prévoit que si le créancier ne procède à aucune mesure d'exécution dans les deux ans de la signification du commandement de payer, l'exécution ne peut être poursuivie sur les biens meubles corporels du débiteur sans la notification d'un nouveau commandement.

**Prescription.** Selon l'art. L111-4 c.pr.civ.ex., l'exécution des titres exécutoires mentionnés aux hypothèses prévues au 1° à 3° de l'Art. L111-3 (y compris les jugements nationaux et étrangers et les transactions judiciaires) ne peut être poursuivie que pendant dix ans, sauf si les actions sous-jacentes se prescrivent après une période plus longue. Les autres titres exécutoires (y compris les actes authentiques) sont soumis à la prescription ordinaire applicable aux obligations sous-jacentes, calculée conformément aux articles 2219 et suivants du c.civ. En principe, l'art. 2224 c.civ. dispose que les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

**Pouvoir discrétionnaire des autorités d'exécution concernant les procédures d'exécution.** L'art. L122-1 (2) c.pr.civ.ex. prévoit que les commissaires de justice sont tenus de fournir leurs services ou leur assistance aux créanciers : « sauf lorsque la mesure requise leur paraît revêtir un caractère illicite ou si le montant des frais paraît manifestement susceptible de dépasser le montant de la créance réclamée » (à l'exclusion des cas de condamnation symboliques). Par ailleurs, l'art. R122-1 du même code dispose que : « L'huissier de justice qui envisage de refuser de prêter son ministère ou son concours en vertu de l'article L122-1 peut, s'il l'estime nécessaire, en référer préalablement au juge de l'exécution ».

Le juge de l'exécution peut donc être appelé à résoudre les conflits entre un commissaire de justice et son client concernant le refus de procéder à l'exécution. Par ailleurs, le créancier peut également charger un autre commissaire de justice de procéder à l'exécution, à condition qu'il soit également territorialement compétent.

En tout cas, il convient également de mentionner que, selon l'art. L121-2 c.pr.civ.ex. : « Le juge de l'exécution a le pouvoir d'ordonner la mainlevée de toute mesure inutile



ou abusive et de condamner le créancier à des dommages-intérêts en cas d'abus de saisie ».

**Procédures d'exécution simultanées/cumulatives.** Selon l'art. L111-7 c.pr.civ.ex: « Le créancier a le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance. L'exécution de ces mesures ne peut excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation ».

Ce principe général est assorti de plusieurs exceptions :

- Selon les articles L221-2 et R221-2, lorsque l'exécution concerne une créance autre qu'une obligation alimentaire d'un montant inférieur à 535 euros, la saisie et la vente des biens mobiliers situés à la résidence habituelle du débiteur doivent être autorisées par le juge de l'exécution dans les cas où la créance pourrait également être recouvrée par une saisie bancaire ou une saisie des rémunérations. Concrètement, le créancier devra rechercher l'adresse de l'employeur ou le compte bancaire du débiteur en s'adressant aux administrations et établissements autorisés par la loi à tenir des comptes de dépôt, conformément aux dispositions des articles L152-1 et L152-2 c.pr.civ.ex. S'il n'obtient aucun renseignement, il demandera alors au tribunal d'autoriser la saisie des biens mobiliers au domicile du débiteur ;
- En vertu de l'art. L311-4 c.pr.civ.ex, lorsque la saisie immobilière est effectuée en vertu d'une décision de justice exécutoire par provision, la vente forcée ne peut avoir lieu qu'après une décision définitive passée en force de chose jugée (de même, aucune procédure ne peut être engagée en vertu d'une décision rendue par défaut pendant le délai d'opposition) ;
- En vertu de l'art. L311-5 c.pr.civ.ex, un créancier ne peut saisir plusieurs immeubles de son débiteur que si la saisie d'un ou plusieurs d'entre eux ne suffit pas à le désintéresser et à désintéresser les créanciers inscrits. En outre, le créancier qui bénéficie d'une hypothèque à son profit ne peut saisir les autres immeubles du débiteur que si l'hypothèque ne lui permet pas d'être satisfait de ses droits ;

Plus généralement, l'Art. L111-7 c.pr.civ.ex prévoit que les mesures d'exécution doivent respecter le principe de proportionnalité. Selon cette disposition, en effet, si « le créancier a le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance », il n'en demeure pas moins que « l'exécution de ces mesures ne peut excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation ».

Pour assurer l'effectivité de ce principe, l'art. L121-2 du c.pr.civ.ex dispose que « Le juge de l'exécution a le pouvoir d'ordonner la mainlevée de toute mesure inutile ou abusive et de condamner le créancier à des dommages et intérêts en cas d'abus de saisie ». Le juge de l'exécution apparaît ainsi comme le garant de la réelle nécessité



de la mesure, et du fait qu'elle n'a pas été entreprise de mauvaise foi ou de manière détournée ; si tel est le cas, la loi lui permet de prononcer deux sanctions différentes : la mainlevée de la mesure, et, en cas d'abus de saisie, la condamnation du créancier à des dommages et intérêts.

On peut considérer qu'une mesure est inutile lorsque, sans idée de faute, elle n'a pas d'utilité propre et n'ajoute rien à la sauvegarde des droits du créancier (cf. R. Perrot et Ph. Théry, *Procédures civiles d'exécution*, 3e éd., Dalloz 2013, n° 120, p 132), c'est-à-dire lorsqu'elle n'est pas nécessaire au recouvrement de la créance. Tel sera le cas, par exemple, lorsqu'un créancier, bien qu'ayant payé le montant de sa facture, laisse perdurer les effets d'une saisie « qu'(il) savait inutile » (Civ. 2, 24.02.1982, n° 80-16.527). Une réponse ministérielle a également considéré que « dans la mesure où le produit de la saisie est affecté en priorité au paiement des frais nécessaires, une saisie portant sur des biens dont, manifestement, la valeur n'excède pas le montant prévisible de tels frais, doit être considérée comme inutile puisqu'elle ne permettra pas de recouvrer la créance ; il appartient aux huissiers de justice d'apprécier si la consistance des biens qu'ils saisissent est suffisante pour assurer le paiement total ou partiel de la créance et, dans le cas contraire, de constater que la mesure d'exécution est infructueuse » (Rép. min. n° 26545, JOAN Q 15 déc. 2003, p. 9962).

En conséquence, les autorités d'exécution doivent arrêter la vente forcée des biens meubles du débiteur dès que le prix des biens vendus est suffisant pour couvrir le paiement des créances des créanciers, y compris les intérêts et les frais.

Le juge de l'exécution a également le pouvoir d'ordonner la mainlevée d'une saisie abusive, mais l'abus, dès lors qu'il est retenu et caractérisé, peut également être assorti d'une condamnation à verser des dommages et intérêts. C'est le prix de la faute dans l'utilisation des mesures d'exécution, qu'il s'agisse d'une faute intentionnelle ou d'un détournement de procédure.

Dans le cas d'une saisie-attribution, l'art. L211-2 c.pr.civ.ex prévoit que le créancier ne se voit attribuer que les sommes pour lesquelles la saisie a été pratiquée ; ainsi, il n'est pas nécessaire pour le débiteur de déposer une requête afin de limiter la saisie lorsque les fonds disponibles dépassent ceux pour lesquels la mesure a été pratiquée.

En ce qui concerne la saisie de droits d'associés, l'art. R232-8 (2) c.pr.civ.ex offre au débiteur la possibilité d'obtenir la mainlevée en déposant une somme suffisante pour désintéresser le créancier.

Enfin, l'art. 512-1 (2) c.pr.civ.ex permet au débiteur de demander au juge de remplacer toute mesure conservatoire initialement prise par le créancier par toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des parties ; en outre, l'art. 512-1 (3) c.pr.civ.ex permet au débiteur d'obtenir la levée de la mesure moyennant la constitution d'une garantie bancaire irrévocable d'un montant égal à la créance.



**Effets secondaires ou accessoires des titres exécutoires.** Le droit français prévoit plusieurs règles pour pousser le débiteur à remplir ses obligations et éviter l'exécution forcée, notamment lorsque l'obligation résulte d'un jugement exécutoire.

En premier lieu, l'art. L313-3 du Code monétaire et financier prévoit que le taux d'intérêt légal est majoré de 5 % à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'un jugement (provisoirement ou définitivement) exécutoire à l'encontre du débiteur (Cass. Civ. 2, 04.04.2002, n° 00-19.822).

Deuxièmement, l'art. 2412 c.civ. prévoit que toute personne ayant obtenu un jugement exécutoire a le droit d'inscrire une hypothèque sur le bien immobilier du débiteur, bénéficiant ainsi d'une garantie privilégiée en cas de saisie et de vente du bien.

En troisième lieu, les art. 524 et 1009-1 c.p.c. prévoient que lorsque le débiteur a formé un appel ou un recours en cassation contre une décision exécutoire sans en avoir préalablement respecté les termes ou fourni une garantie, le créancier peut demander au tribunal de radier l'affaire du rôle de la juridiction. La décision est prise après audition des parties, et la radiation est ordonnée sauf si l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou si le demandeur n'est pas en mesure de se conformer à la décision. Si le tribunal fait droit à la demande du créancier, l'affaire peut être rétablie à condition que le débiteur se conforme aux termes de la décision ou constitue une garantie suffisante, à moins que la péremption de l'instance ne soit acquise entre-temps (voir art. 383, al. 2<sup>e</sup> c.p.c) parce qu'aucune des parties n'a accompli de diligences pendant deux ans (art. 386 c.p.c).



## 5. Opposition à l'exécution et suspension de l'exécution.

*Comment contester l'exécution au sens large (pour le débiteur)*

En général, quelles sont les voies de recours dont dispose, en vertu du droit national, la partie contre laquelle l'exécution est demandée ? Quels sont les motifs nationaux <sup>(3)</sup> d'opposition à l'exécution ou de refus d'exécution ? Comment le débiteur présente-t-il cette (ces) demande(s) ? *Veillez noter qu'en vertu de l'art. 41 du règlement (UE) n° 1215/2012, ces motifs sont applicables tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec les motifs visés à l'art. 45 du même règlement. De même, selon la jurisprudence européenne (Cour de justice, 4 juillet 1985, affaire C-220/84, AS-Autoteile Service GmbH contre Mahlé), les motifs d'opposition à l'exécution ne comprennent pas « la compensation entre le droit en vertu duquel l'exécution est poursuivie et une créance sur laquelle les tribunaux de cet Etat contractant ne seraient pas compétents pour statuer si elle faisait l'objet d'une action autonome ». Comment ces exigences sont-elles interprétées dans votre juridiction ?*

Quelles sont les voies de recours pour contester les irrégularités de la procédure d'exécution ? Est-il possible pour les parties de remédier aux actes irréguliers ?

L'exécution peut-elle être suspendue en vertu des motifs nationaux de suspension <sup>(4)</sup> et quelle est la juridiction devant laquelle la demande de suspension doit être déposée ?

**Principes généraux en matière d'opposition.** En France, le juge de l'exécution est seul compétent pour statuer sur toute demande d'opposition à l'exécution (tant sur la forme que sur le fond) ainsi que sur toute irrégularité pouvant affecter la procédure d'exécution elle-même. Dans le cas des actes authentiques et des transactions judiciaires, cette compétence s'étend également aux contestations de la validité du titre sous-jacent. Toutefois, lorsque l'exécution est fondée sur une décision de justice

<sup>3</sup> « A titre d'exemple », selon les conclusions de l'avocat général Pikamäe dans l'affaire C-568/20, *J c/H Limited*, §46, « il est possible de se référer à des contestations relatives au caractère saisissable de certains biens ou de sommes d'argent, au quantum de la dette à la suite de paiements ou d'une compensation survenus après le jugement de condamnation, aux irrégularités pouvant affecter les actes d'exécution, mais aussi à l'existence du titre lui-même en raison des effets d'une prescription extinctive ou à son caractère exécutoire ».

<sup>4</sup> Veillez noter que, contrairement aux motifs nationaux *de refus*, il n'existe pas de clause de compatibilité pour les motifs nationaux *de suspension*. On pourrait noter qu'une telle clause a été adoptée dans d'autres instruments législatifs européens, par exemple dans le Règlement (UE) 2019/1111, qui dispose à l'Art. 57, que les motifs nationaux de suspension de l'exécution, ainsi que les motifs nationaux de refus d'exécution, « s'appliquent pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'application des articles 41, 50 et 56 ».



exécutoire, l'autorité de la chose jugée empêche le juge de l'exécution d'annuler ou de modifier la décision sous-jacente.

A notre connaissance, les tribunaux français ne se sont pas encore prononcés sur la compatibilité entre les motifs nationaux et européens de refus d'exécution, ni sur l'étendue de la compétence internationale des tribunaux français dans ce type d'affaires.

**Principales caractéristiques de la procédure applicable devant le juge de l'exécution.** Les règles de procédure applicables devant le juge de l'exécution sont énoncées dans le c.pr.civ.ex. français (voir notamment les articles L121-1 et suivants et R121-1 et suivants c.pr.civ.ex.). En général, le débiteur doit soulever des demandes d'opposition à l'exécution et d'irrégularités de procédure à l'occasion d'une mesure d'exécution prise à son encontre. L'exécution étant, en principe, extrajudiciaire, le débiteur doit soulever la contestation en intentant une action contre le créancier devant le juge de l'exécution. La procédure est contradictoire, et la décision du juge de l'exécution peut faire l'objet d'un appel et d'un recours en cassation selon les règles ordinaires. Les décisions du juge de l'exécution ont l'autorité de la chose jugée par rapport aux contestations qu'elles tranchent.

**Motifs nationaux de suspension.** Il est à noter que les oppositions à l'exécution ou à la procédure d'exécution ne suspendent pas automatiquement l'exécution du titre. Néanmoins, des règles spécifiques applicables à chaque mesure d'exécution peuvent avoir pour effet de suspendre ou d'arrêter la procédure d'exécution (voir, par exemple, l'art. L211-5 c.pr.civ.ex.– saisie-attribution – et l'art. R221-56 c.pr.civ.ex.– saisie-vente de biens meubles corporels). En outre, le juge de l'exécution a également le pouvoir d'accorder un délai de grâce à la personne contre laquelle l'exécution est demandée. Pendant ce délai, aucune mesure d'exécution ne peut être effectuée par le créancier (Art. R121-1 c.pr.civ.ex.). Le délai est discrétionnaire et soumis aux dispositions de l'art 1343-5 c.civ. et des art 510 à 513 c.p.c.; il ne peut excéder deux ans; il n'empêche pas le créancier de demander des mesures conservatoires.



## 6. Frais de la procédure d'exécution, responsabilité du créancier et dépôt de garantie.

*Prise en considération d'inconvénients potentiels (pour le créancier)*

La responsabilité du créancier est-elle engagée en cas d'exécution irrégulière, d'abus dans l'exécution forcée des créances ou même en cas de procédure d'exécution malveillante ou frauduleuse ?

Veillez décrire le calcul des coûts des procédures d'exécution, leur répartition et les règles régissant ces questions. Y a-t-il des frais de justice ou d'autres taxes applicables ? Qui supporte les coûts de la procédure en cas de clôture anticipée de la procédure d'exécution ?

Le droit de l'exécution établit-il que le créancier doit constituer une garantie dans certains cas ? Si oui, dans quelles conditions ?

**La responsabilité du créancier.** Selon l'art. L111-10 c.pr.civ.ex., les créanciers peuvent procéder à l'exécution forcée des biens de leurs débiteurs (à l'exception de la vente forcée des immeubles) sur la base d'un titre provisoire. Néanmoins, cette disposition précise également que l'exécution forcée se fait « aux risques et périls du créancier », ce qui signifie que le créancier doit rétablir les droits du débiteur si le titre est ultérieurement annulé ou modifié, et qu'il est également responsable de tout dommage causé au débiteur du fait de l'exécution forcée. Selon la jurisprudence française, cette responsabilité s'étend également aux cas où le débiteur s'est volontairement conformé à une décision exécutoire par provision après que le créancier la lui a signifiée, et que la décision est ensuite annulée par une juridiction supérieure (voir Cass. AP, 24.02.2006, 05-12.679, Bull AP 2006 n° 2).

Par exception, l'art. L111-11 c.pr.civ.ex. prévoit néanmoins que l'exécution d'un jugement susceptible de recours en cassation ne peut donner lieu qu'à des restitutions et ne met pas en jeu la responsabilité du créancier.

**Les coûts.** Les coûts de l'exécution des procédures d'exécution en France sont décrits dans la communication faite par le gouvernement français sur le [portail e-Justice](#)<sup>5</sup>. A ce jour, la déclaration indique ce qui suit :

« Les prestations de l'huissier de justice sont payantes. Le créancier avance le coût des actes d'exécution forcée, à charge ensuite pour le débiteur de l'en rembourser,

---

<sup>5</sup> Portail européen de la justice en ligne - Comment faire exécuter une décision de justice (cit. n° 1).



en plus de sa dette. Le créancier conserve toutefois toujours à sa charge une partie de ces frais.

La rémunération de l'huissier de justice est encadrée par le décret n° 2016-230 du 26 février 2016 et par un arrêté du 26 février 2016 qui fixe la somme qui lui est due pour chaque acte d'exécution. Ce tarif comporte principalement :

- pour chaque acte, un droit fixe, qui est une somme fixée forfaitairement par l'arrêté ; selon le montant de la créance, ce droit fixe est multiplié par 0,5 (créance inférieure ou égale à 128 euros), par 1 (créance supérieure à 128 euros et inférieure ou égale à 1280 euros) ou par 2 (créance supérieure à 1280 euros) ;
- un droit d'engagement des poursuites qui peut être perçu une seule fois par titre exécutoire ; il s'élève à 4,29 euros lorsque la créance est inférieure à 76 euros ; au-delà, il est proportionnel au montant de la créance, dans la limite de 268,13 euros ;
- un droit de recouvrement et d'encaissement ; il s'agit d'un droit proportionnel dégressif que l'huissier perçoit uniquement lorsqu'il est parvenu au recouvrement ou à l'encaissement total ou partiel de la créance ; une part de ce droit reste dans tous les cas à la charge du créancier (article A. 444-32 du code de commerce) ;
- des frais de gestion des dossiers ; l'huissier perçoit une somme de 6,37 euros par acompte versé par le débiteur, à l'exception du solde de la dette qui n'ouvre pas droit à perception de cette somme ; ces frais ne peuvent pas excéder 32,74 euros pour un même dossier ;
- des frais de déplacement de 7,67 euros (8,80 euros en cas de signification réalisée exclusivement par voie électronique) ;
- la TVA (20 %) ;
- sous réserve de quelques exceptions, une taxe forfaitaire de 14,89 euros (au 1er janvier 2017), qui est reversée à l'Etat par les huissiers de justice ;
- les frais d'affranchissement des lettres qui constituent des formalités obligatoires de procédure ;
- les frais de serrurier, de déménagement, de garagiste et de garde meuble (sur facture).

A titre d'exemple, pour une créance recouvrée de 10 000 euros, le montant minimum de quelques mesures d'exécution est le suivant :





- acte de saisie-attribution d'un compte bancaire : 129,64 € TTC (droit fixe, frais de déplacement et taxe forfaitaire)
- acte de saisie-vente de meubles : 114,21 € TTC (droit fixe, frais de déplacement et taxe forfaitaire)
- acte de saisie d'un véhicule par déclaration à la préfecture : 124,50 € TTC (droit fixe, frais de déplacement et taxe forfaitaire)
- commandement de payer valant saisie immobilière : 178,55 € TTC (droit fixe, frais de déplacement et taxe forfaitaire),
- A ces droits fixes, s'ajoutent notamment les droits proportionnels, qui s'élèvent pour la totalité de la créance au montant de 707,52 € TTC dont 118,46 € à la charge du débiteur et 589,06 € à la charge du créancier ».